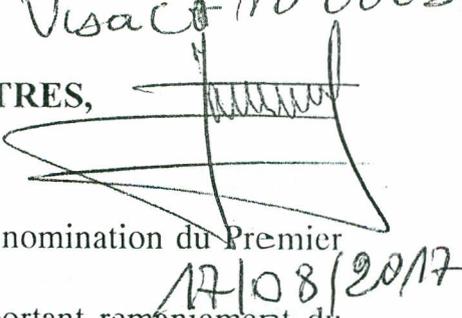


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CF n° 00633

17/08/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- VU la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- VU le décret 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie des Finances, et du Développement ;
- VU le décret n°2007-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- VU le décret n°2007-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- VU le décret n°2007-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2016 ;

DECRETE

Chapitre I : De l'objet

Article 1 : Le présent décret fixe les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public ainsi que les modalités de recouvrement des ressources.

Chapitre II : Des taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public et du champ d'application

Article 2 : En application de l'article 54 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public.

Article 3 : La redevance de régulation est acquittée par les titulaires de marchés publics, les maîtres d'ouvrages public délégué et les délégataires de service public.

Article 4 : La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout contrat dont le montant est supérieur ou égal à un (01) million de franc CFA et sur toute convention de délégation de service public passée par :

- l'Etat ;
- les établissements publics de l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire ;
- les organismes de droit public ;

- les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes publiques.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 5 : Le paiement de la redevance de régulation au titre des marchés publics se fait par voie de retenue à la source. Pour les structures visées à l'article 4 ci-dessus du présent décret, le montant de la redevance est défini des sommes dues aux titulaires des marchés publics.

La redevance de régulation due sur les conventions de délégations de service public est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé par le délégataire. Cette redevance est exigible dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 6 : Les ressources de la redevance de régulation sont reversées au Budget de l'Etat.

L'Etat met chaque année à la disposition de l'Autorité de régulation de la commande publique les fonds nécessaires au financement de ses activités, sur la base de son budget dument approuvé par le conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique et soutenable pour le gouvernement.

Article 7 : Une attestation de paiement de la redevance de régulation est délivrée par l'Autorisation de régulation de la commande publique à tout titulaire de marché public et à tout délégataire à jour vis-à-vis de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 8 : En attendant l'opérationnalisation de la redevance de régulation, l'Autorité de régulation de la commande publique perçoit au titre de budget 50 % des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à concurrence.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés dont les procédures ont été lancées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les conventions de délégation de service public en cours d'exécution ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 aout 2017



Rock Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI